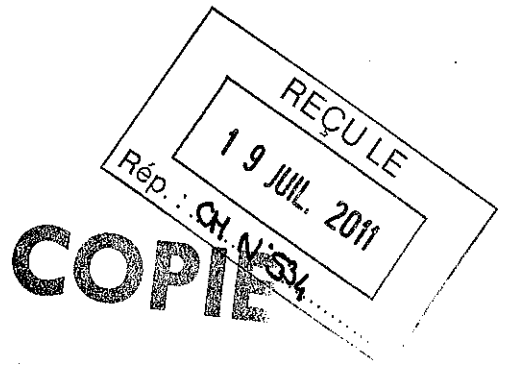


Vue → S
Vu XB
↳ EG pour
diffusion
GIDK
puis VP.



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 prescrivant des mesures d'urgence à la
Communauté de Communes d'Oyonnax pour l'exploitation du centre
de stockage de déchets à Oyonnax- Veyziat

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et L.512-12,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de stockage des déchets de classe II aux lieux-dits « Sur la Rochette » et « L'Epagnat » (Veyziat) sur la commune d'OYONNAX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 modifiant les conditions d'exploitation du Centre de stockage de déchets de classe 2 d'Oyonnax-Veyziat ,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 fixant des prescriptions complémentaires d'urgence,
- VU le rapport d'incident remis par la Communauté de Communes d'Oyonnax lors de la réunion qui s'est tenue le 15 juin 2011 à la sous-préfecture de Nantua ,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 juin 2011,

CONSIDERANT que les dispositions prises par la communauté de communes d'Oyonnax permettent la réalisation des travaux nécessaires suite à l'incendie tout en assurant le fonctionnement de la décharge et la réception des déchets,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011.

Article 2 :

La communauté de communes d'Oyonnax, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé à Oyonnax, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations situées à Veyziat dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 est abrogé.

Article 4 : Surveillance du site

L'exploitant met en place immédiatement un gardiennage sur le site de la décharge de Veyziat 24 heures / 24 et 7 jours / 7 jusqu'à la fin de la réalisation des travaux de réparation des barrières actives et passives.

Article 5 : Travaux estivaux

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 est modifié comme suit :

"L'exploitant reconstituera la barrière active et passive dans la zone incendiée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté."

Article 6 : Mesures environnementales

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 est modifié comme suit :

"L'exploitant réalisera un plan d'échantillonnage avec des mesures faites à une profondeur allant jusqu'à 3 à 5 cm dans des zones situées respectivement de 100m à 500 m autour de la décharge dans un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres à prendre en compte dans ces analyses sont les suivants : dioxines, furannes, métaux, HAP et PCB."

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la Communauté de Communes d'Oyonnax - 57, rue Nicod - 01108 OYONNAX,

et copie adressée:

- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2011

Le préfet,


Philippe GALLI